

19/10

1

LC

Date de délivrance des copies par le greffe : 20 décembre 2017

2 EXP DOSSIER +

1 copie exécutoire + 1 Exp à Me DRAILLARD

1 copie exécutoire + 1 Exp à Me BAGARRI

1 Exp à monsieur le président de la chambre départementale des notaires des Alpes Maritimes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

POLE CIVIL 1ère Chambre section A

JUGEMENT DU 13 Décembre 2017

DÉCISION N° : 2017/1206

RG N°16/00030

DEMANDEUR :

Monsieur Julien GU

né le ... à TOULOUSE (31000)

représenté par Me Michel DRAILLARD, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

DEFENDEURS :

Monsieur Philippe G

né le ... à CASABLANCA (MAROC) (06400)

Madame Elisabeth GU

née le ...

épouse J

Madame Françoise G

née le ...

J épouse M

(à CASABLANCA (MAROC) (06400)

représentés par Me Audrey BAGARRI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant

COMPOSITION DU TRIBUNAL : COLLÉGIALE

Président : Madame RAMAGE, 1ère Vice-Présidente
Assesseur : Madame CHARDONNET,
Assesseur : Mme DELAIRE, Magistrat à titre temporaire

qui en ont délibéré .

Greffier : Madame ESTEBAN

DÉBATS :

Vu l'article 62 du code de procédure civile, issu du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011

Vu l'acquiescement du timbre ou le justificatif dispensant de son apposition,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 septembre 2017 ;

A l'audience publique du 27 Septembre 2017,

Madame DELAIRE, magistrat à titre temporaire, en son rapport oral

après débats l'affaire a été mise en délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal que le jugement sera prononcé par la mise à disposition au greffe à la date du 13 Décembre 2017.



Vu les assignations délivrées les 19 et 23 novembre 2015 et 1er décembre 2015 à Monsieur Philippe G^l Madame Élisabeth G^l épouse L^l et Madame Françoise G^l épouse M^l à la requête de Monsieur Julien G^l

Vu les conclusions responsives n° 3 du 08 septembre 2017 de Monsieur Julien G^l qui demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 751, 752, 778, 815, 852, 860, 860-1, 919-1, 922, 1128 et 1129 (ancien article 1108) et 1993 du code civil, de l'article L. 132-13 du code des assurances, des articles 1360 et suivants du code de procédure civile:

- d'ordonner le rejet des débats des pièces adverses 8-2, 8-6, 8-13, 8-14, 8-19, 8-20, 8-21, 8-29 rédigées dans des langues étrangères et non traduites par des traducteurs assermentés et déclarer irrecevables l'ensemble de l'argumentation développée à partir de ces pièces ainsi que les conclusions y faisant référence,
- d'ordonner le rejet des débats des pièces adverses illisibles : pièces 8.30, 9.3.2, 9.4, 9.5, 15, 18 et déclarer irrecevable l'ensemble de l'argumentation développée à partir de ces pièces ainsi que les conclusions y faisant référence,
- d'ordonner le rejet des débats des pièces adverses 14 et 14 B non rédigées de la main de la personne censée être à l'origine de l'attestation et déclarer irrecevables l'ensemble de l'argumentation développée à partir de cette pièce ainsi que les conclusions y faisant référence,
- d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Léon G^l
- de désigner à cet effet Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes Maritimes avec faculté de délégation,
- de juger que le notaire commis devra réintégrer à l'actif successoral l'ensemble des donations réalisées par Léon G^l et devra, le cas échéant, vérifier si elles ne sont pas réductibles,
- de juger que les contrats d'assurance-vie SOGECAP doivent être requalifiés en donation et que la somme de 262 582,50 € (87 527,5 x 3) correspondant au capital de ces contrats devra être réintégrée à l'actif successoral,
- de juger à titre subsidiaire que la somme de 190 000 € devra être réintégrée à l'actif successoral,
- de juger que les 15 000 € versés à Monsieur Philippe G^l Madame Élisabeth L^l et Madame Françoise M^l chacun constituent des dons manuels rapportables qui doivent être réintégrés fictivement à l'actif successoral,
- de juger que les meubles listés par Léon G^l et répartis entre les parties présentes au litige constituent des dons manuels rapportables qui doivent être réintégrés fictivement à l'actif successoral,
- de juger que le notaire commis devra être assisté d'un commissaire-priseur pour l'évaluation de ces meubles valeur décès et valeur jour le plus proche du partage,
- de débouter les défendeurs de leur demande que les frais d'évaluation des meubles soient mis à sa charge exclusive,
- de juger que les frais d'évaluation devront être mis à la charge de l'indivision,
- de juger que seuls les meubles qu'il a pu récupérer devront être imputés sur sa part de réserve,
- de juger que la valeur des autres biens qui devaient lui revenir devra être imputée sur les droits de ses cohéritiers responsables de leur destruction,

- de juger que le chèque n° 1641 d'un montant de 5 000 € libellé à l'ordre de Madame Françoise M. constitue un don manuel rapportable qui doit être réintégré fictivement à l'actif successoral,
- de juger que les chèques n°1841 et 1844 d'un montant de 1 000 € chacun, libellés à l'ordre de Madame Élisabeth L. E constituent des dons manuels rapportables qui devront être réintégré fictivement à l'actif successoral,
- de juger que Monsieur Philippe G^l a détourné la somme de totale de 17 500 €,
- de le condamner à rapporter cette somme avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation,
- de juger que Monsieur Philippe G^l a volontairement dissimulé ses détournements dans le but de rompre l'égalité dans le partage,
- de juger qu'il s'est rendu coupable de recel,
- de juger qu'il sera donc privé de droits sur l'ensemble de ces sommes au titre de son recel,
- de débouter Monsieur Philippe G^l de sa demande de condamnation à lui verser la somme de 10 000 € pour diffamation publique,
- de juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la vente forcée de l'appartement situé à MANDELIEU LA NAPOULE qui a été vendu le 20 février 2017,
- débouter les défendeurs de leur demande de vente forcée de la place de mouillage dépendant du port de plaisance situé dans un ensemble immobilier situé à MANDELIEU LA NAPOULE 06210 (lot 3334), et les 63/100000 ème de la propriété au prix de 40 000 €, qui a été vendue le 21 février 2017,
- de les condamner à lui verser la somme de 6 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage;
-

Vu les conclusions n°3 du 06 septembre 2017 de Monsieur Philippe G^l, Madame Élisabeth G^l veuve L. Madame Françoise G^l épouse M. qui demandent, au visa des articles 1315 et 1993 du code civil et de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 de :

A titre liminaire,

- rejeter la demande de Monsieur Julien G^l tendant à voir déclarer irrecevables les pièces 3.2 et 8.6, 8.13, 8.14, 8.19, 8.20, 8-21 et 8.29, 9.3.2, 9.4, 14, 15 et 18,

Sur le contrat d'assurance-vie SOGECAP,

- constater que Léon G^l a souscrit deux contrats d'assurance-vie dénommés SOGECAP TOP CROISSANCE SEQUOIA n°216/66218827 et n°216/66218850 auprès de la SOCIETE GENERALE le 20/12/1989, avec un versement initial de 6 000 francs pour chaque contrat, qu'il y a eu sur une période de 25 années différents règlements de primes, permettant de justifier au décès de Léon G^l d'un capital de 262 582,50 € à répartir entre les bénéficiaires,
- juger que la souscription de ces contrats est manifestement très ancienne et qu'il ne saurait donc être prétendu qu'elle était exclusive de tout aléa, puisque Léon G^l a survécu à la souscription de ces contrats pendant 25 ans,
- juger au surplus que l'ancienneté du contrat lui offrait un support de capitalisation très performant en terme de rendement, supérieur à tous autres placements, avec une fiscalité incomparable en terme de plus-value (abattements annuels, prélèvement libératoire de 7,5%) et une épargne immédiatement disponible, de sorte qu'il existe bien une utilité à l'arbitrage fait par Léon G^l pour le placement de ses liquidités, la disponibilité immédiate des fonds (faculté de

rachat) interdisant de prétendre que Léon G[...] aurait manifesté sa volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable,
juger que la prime de 190 000 € n'est nullement manifestement excessive, au regard de son utilité, de l'absence d'appauvrissement du débiteur et de la proportion de ladite prime eu égard au patrimoine du disposant,

- juger que le changement de la clause bénéficiaire, consistant à supprimer Monsieur Julien G[...] de la liste des bénéficiaires, quelle que soit la motivation de Léon G[...] tirée de l'indignité de Monsieur Julien G[...], ne change rien au fait que les autres bénéficiaires étaient déjà de longue date désignés en qualité de bénéficiaires, ni ne remet en cause le fait que ces derniers voient le bénéfice du capital subordonné à la double condition du pré-décès du souscripteur ET du non emploi par ce dernier de son épargne placée sur le contrat,

Sur l'absence de rapport à la succession des donations rémunératoires et autres remboursements de frais exclusifs de toute intention libérale,

- rejeter la demande de rapport à la succession des donations rémunératoires de 15 000 € effectués par Léon G[...] en faveur des concluant, destinés à récompenser leurs peines et soins excédant la piété familiale depuis de très nombreuses années, s'agissant d'actes exclus du rapport à la succession au sens de l'article 843 du code civil, de l'article 849 alinéa 2 du même code,

- constater que Monsieur Julien G[...] ne demande pas le rapport des présents d'usage effectués par Léon G[...] les 24 décembre 2015 et 15 janvier 2015, les présents d'usage étant exclus du rapport à la succession,

- rejeter la demande de rapport à la succession des remboursements de frais avancés par les indivisaires G[...] et remboursés par Léon G[...] les 16, 17 février, et 2 et 3 mars 2015, s'agissant de sommes exclues du rapport à la succession au sens de l'article 843 du code civil, et de l'article 849 alinéa 2 du même code,

Ces frais sont justifiés par chacun des trois enfants de Léon G[...] et étaient justifiés comme excédant la piété familiale,

Sur les dons manuels de biens de faible valeur,

- rejeter la demande de Monsieur Julien G[...] de nommer un commissaire-priseur pour évaluer les biens donnés par Léon G[...] à ses enfants et petits-enfants, s'agissant de biens manifestement sans valeur,

- subsidiairement, faire droit à la demande de nomination d'un commissaire-priseur, mais aux frais exclusifs de Monsieur Julien G[...], y compris de déplacement, en Allemagne, en Grande-Bretagne et en Bretagne et en tous lieux où se trouveraient les meubles à priser,

Sur le détournement de l'actif successoral,

- vu l'absence de document émanant de la banque, établissant que Monsieur Philippe G[...] aurait effectué les virements querellés, juger qu'il serait tenu d'une reddition des comptes,

Sur le recel successoral,

- constater que le demandeur ne démontre pas la matérialité du recel invoqué,

- juger que l'intention frauduleuse élément constitutif du recel n'est pas établie,

- vu la pluralité de bénéficiaires des sommes versées par Léon G[...], juger que Monsieur Philippe G[...] ne saurait avoir rompu l'égalité entre héritiers en tout état de cause à son seul profit,

- désigner pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage, le Président de la Chambre des Notaires des ALPES-MARITIMES avec faculté de délégation et désigner tel juge près la juridiction de céans en qualité de juge-commissaire afin de faire rapport de toutes difficultés,

En toutes circonstances,

- condamner Monsieur Julien G[...] à payer à Monsieur Philippe G[...] la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour diffamation publique, ayant accusé à tort cette dernière d'avoir falsifié des opérations bancaires à l'insu de Léon G[...]

- condamner le demandeur à la somme de 6 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, Monsieur Julien G faisant obstacle par tout moyen à un partage amiable souhaité par les trois autres indivisaires qui ont dû, pour faire valoir leur défense, constituer avocats et supporter des frais non compris dans les dépens;
- condamner le demandeur aux dépens, que Maître BAGARRI, avocat, pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture du 03 juillet 2017 à effet différé du 06 septembre 2017 et l'audience du 27 septembre 2017;

1/ Sur l'irrecevabilité de certaines pièces:

Monsieur Julien G soulève l'irrecevabilité de plusieurs pièces motifs pris:

**de ce qu'elles sont rédigées en langue étrangère et non traduites par un traducteur assermenté, en violation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539;*

En réponse, les défendeurs font valoir que la dite ordonnance ne vise que les actes de procédure et qu'en l'espèce il ne s'agit que de photos ou de simples pièces (notamment des billets d'avions) mettant en évidence la présence du DE CUJUS en Allemagne ou celle de l'une d'eux à CANNES;

** de ce qu'elles sont illisibles:*

mais il convient de constater que les pièces produites tant à la partie adverse qu'au tribunal sont lisibles;

**de ce que l'attestation émanant d'un témoin, Madame C() n'a pas été libellée de sa main:*

en réponse les défendeurs font valoir que, bien qu'étant atteinte d'une maladie impliquant une dysgraphie, cette personne est néanmoins parfaitement saine d'esprit, et proposent qu'elle soit entendue.

Il résulte de l'analyse des dites pièces qu'elles n'apparaissent pas comme indispensables à la résolution du litige: leur traduction officielle, l'audition de Madame C() ou une réédition des pièces jugées par le demandeur illisibles ne permettraient pas un meilleur éclairage.

Elles seront donc écartées des débats.

2/ Sur l'ouverture des opérations de liquidation et partage

Aux termes de ses conclusions, Monsieur Julien G fait valoir que le partage de la succession de Monsieur Léon G n'est pas encore intervenu. Il considère que le patrimoine à partager n'est pas fixé dans la mesure où il convenait de réintégrer à la succession le capital perçu par ses oncle et tantes au titre des contrats d'assurance et des dons manuels et que le tribunal n'a pas statué sur le recel successoral commis par Monsieur Philippe G le privant ainsi de ses droits sur les biens recelés.

A titre reconventionnel, les demandeurs sollicitent la désignation du Président de la chambre des notaires des Alpes-Maritimes afin qu'il soit procédé aux opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Léon GU ainsi que la nomination d'un juge commissaire. Ils font état de l'attitude qu'ils qualifient de résolue, de Monsieur Julien GU à faire une obstruction systématique au règlement de la succession, en refusant ou en ignorant les propositions d'offres concernant notamment la vente de l'appartement sis à MANDELIEU et ce, jusqu'au 20 février 2017 date à laquelle ledit bien a été vendu à un prix inférieur aux propositions jusqu'alors refusées par ce dernier. Il en a été de même selon eux pour la vente de la place de mouillage à laquelle le demandeur a donné son accord tardivement pour un prix inférieur à celui estimé dans la déclaration de succession.

En application des dispositions des articles 815 et suivants du Code civil, il convient d'ordonner la liquidation et le partage des biens composant la succession de Monsieur Léon GU et de désigner Me CIPOLIN, ou tout membre de l'office notarial sis à CANNES, 7 rue des États Unis, pour procéder aux dites opérations, et Madame Ariane C ou tout autre assesseur de la chambre comme juge commissaire. Si, au cours des opérations, le juge ou le notaire était empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le notaire désigné devra procéder conformément aux dispositions des articles 1365 et suivants du code de procédure civile. A cette fin, il pourra se faire remettre tous les relevés de compte, les documents bancaires, comptables ou fiscaux (article 3 de la loi du 4 août 1962) dont il estimera la production nécessaire, en intervenant directement tant auprès des parties que des tiers sans que ces derniers ne puissent invoquer le bénéfice du secret professionnel.

3/ Sur les contrats d'assurance vie

3-1/ Sur la requalification des contrats d'assurance vie en donations :

Le demandeur sollicite du tribunal qu'il requalifie en donations les contrats d'assurance vie SOGECAP souscrits par son grand-père sur le fondement des dispositions des articles 843 et suivants du Code Civil. Il fait valoir que, pour qu'un contrat d'assurance vie puisse être requalifié en donation il convient de démontrer l'intention libérale de l'opération en violation de la règle de la réserve héréditaire.

L'intention libérale peut se déduire soit de l'existence d'un contrat à prime unique, soit de l'existence de primes manifestement exagérées au vu des facultés du débiteur, soit de l'inutilité du placement envisagé, soit d'une espérance de vie de l'assuré quasi nulle.

Monsieur Julien GU soutient que ces contrats peuvent être requalifiés en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable. Il affirme qu'en l'espèce, plusieurs éléments attestent de cette intention libérale ; que le souscripteur a clairement manifesté sa volonté de priver le demandeur de tout droit confirmant ainsi son intention libérale en faveur de ses enfants, en changeant les termes de la clause bénéficiaire. Il ajoute que cette modification est intervenue alors qu'il était âgé de 101 ans, et que manifestement son espérance de vie était de courte durée.

Il en conclut que l'absence d'aléa du contrat est caractérisée et exclut la qualification de contrat d'assurance-vie et les dispositions de l'article L 132-13 du Code des Assurances. Il s'agit selon lui d'un détournement de la règle sur la réserve héréditaire.

En réponse les défendeurs font valoir que la simple comparaison des taux d'intérêts des deux produits (PEA et contrat d'assurance vie) suffit à faire admettre que le versement de 190.000 euros a été effectué dans le propre intérêt du DE CUJUS qui ne s'est d'ailleurs pas appauvri.

Au demeurant, contrairement aux arguments avancés par le demandeur, il ne s'agit pas en l'espèce d'une souscription tardive mais de la modification d'un contrat initialisé plusieurs années auparavant.

Il résulte de l'article L 132-13 du Code des Assurances que le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

En l'espèce, le projet de la déclaration de succession produite par les deux parties – et donc non contestée – que Monsieur Julien G[] a déclaré avoir été déposée auprès des services fiscaux - fait état d'un actif successoral de 449.693 euros – hors montant du contrat d'assurance vie.

Monsieur Julien G[] ne semble avoir émis aucune réserve quant à l'existence d'une donation rapportable lors de la déclaration de l'existence de l'assurance vie dont il s'agit.

Il apparaît que le montant du contrat d'assurance vie n'est en aucun cas exagéré compte tenu du patrimoine du DE CUJUS.

Il est à noter que lorsque l'administration fiscale estime que l'existence de cet aléa, lié à la durée de vie du souscripteur, n'est pas démontrée, elle se réserve la possibilité de requalifier le contrat d'assurance-vie en donation indirecte, requalification ayant pour conséquence d'écarter le régime fiscal de faveur de l'assurance-vie et de réintégrer les sommes dans l'actif successoral du souscripteur. Or, il convient de relever qu'il n'est fait état d'aucun redressement émanant des services fiscaux.

Contrairement aux allégations de Monsieur Julien G[], ladite modification de contrat d'assurance vie ne peut être considérée comme une nouvelle intention libérale mais bien, ainsi que le soutiennent les défendeurs, comme une exclusion de l'un des héritiers. En conséquence, la demande de Monsieur Julien G[] relative à la requalification du contrat d'assurance vie en donation doit être rejetée.

3-2/ Sur la clôture du PEA et la prime de 190.000 €

Monsieur Julien G[] soutient que, manifestement, Monsieur Léon G[] n'était pas au courant de l'intention de son fils de procéder frauduleusement à la clôture de son compte PEA afin de reverser les sommes obtenues à ce titre sur le contrat d'assurance vie S[] et que s'il en avait été à l'origine, son fils n'aurait pas eu recours à la rédaction d'un courrier rédigé sous l'entête « MR G[] LEON » mais il l'aurait signé de sa main. Il considère que cette démarche outrepassait les pouvoirs du bénéficiaire de la procuration et qu'en conséquence la clôture du compte PEA est nulle.

En réponse, les défendeurs font valoir que les virements ont été effectués en agence, et en présence du conseil financier.

A l'appui de leurs dires, ils produisent:

- Une fiche de renseignements relative à un versement complémentaire sur le produit d'assurance vie SOGECAP, dûment signé tant par le DE CUJUS que par la conseillère bancaire;
- la copie d'un courrier en date du 3 février 2016, aux termes duquel la chargée d'affaires des successions de la société générale confirme que le retrait sur le PEA espèces a été effectué par le conseiller en agence.

En l'absence de documents probants permettant de constater que l'opération dont s'agit a été effectuée sans le consentement du DE CUJUS, la demande de nullité de clôture du compte PEA sera rejetée.

Il convient par ailleurs sur ce point de relever que Monsieur Julien G, qui supporte la charge de la preuve de l'insanité d'esprit qu'il invoque, ne produit aucune pièce, aucun certificat médical, à l'appui de ses affirmations, alors que les défendeurs ont quant à eux déposé des attestations contraires.

Monsieur Léon G ne peut en conséquence être considéré comme n'étant pas sain d'esprit.

4/ Sur les dons manuels :

Monsieur Julien G fait état, dans son assignation, de nombreux dons manuels réalisés au profit des défendeurs alors que Monsieur Philippe G prétend qu'il s'agissait soit de présents d'usage à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit de donations rémunératoires. S'agissant des sommes de 15.000 euros, il fait valoir que dans la mesure où les chèques/virement litigieux datent du 04 décembre 2014, il n'est pas possible de les considérer comme de cadeaux pour les fêtes de fin d'année. Il ajoute que cela est d'autant plus vrai que Philippe G a encaissé le chèque libellé à son ordre le 04 décembre 2014, que le virement réalisé pour Françoise date du même jour et qu'Elisabeth encaissera le chèque libellé à son profit le 30 janvier 2015. Il soutient par ailleurs que les présents d'usage ne peuvent être admis que s'ils correspondent à des cadeaux motivés par l'usage à l'occasion notamment des fêtes de fin d'années, et s'ils restent modiques compte tenu de la fortune du disposant.

Précisément, Monsieur Léon G a rédigé plusieurs chèques le 26 décembre 2014 :

- Chèque n°1891 de 3.750 € libellé à l'ordre de Philippe G
- Chèque n°1892 de 3.750 € libellé à l'ordre d'Elisabeth L
- Chèque n°1894 de 300 € libellé à l'ordre de Chloé G
- Chèque n°1895 de 300 € libellé à l'ordre d'Alexandre I. A. autre, le 15 janvier 2015, un virement de 3.750 € au profit de Françoise.

Mais a contrario, le demandeur considère que la somme de 15.000 euros donnée à chacun de ses enfants, qui est conséquente compte tenu de l'âge de son grand-père et de son patrimoine, presque un mois plus tôt, avait une vocation autre, à savoir une gratification pure et simple au profit de ses trois enfants d'autant que ces donations sont intervenues dans le prolongement de la vente par le DE CUJUS de son bien immobilier le 19 novembre 2014. Il précise que le prix de vente soit 75.490 € a été viré sur son compte le 28 novembre 2014 et que, dès le 04 décembre 2014, -un virement de 15.000 € a été réalisé au profit de sa fille Françoise,

-un chèque du même montant a été encaissé par son fils Philippe,
-le 30 janvier 2015, Elisabeth a encaissé un chèque de 15.000 €.

Le demandeur réfute l'argumentation des défendeurs fondée sur l'existence de donations rémunératoires, soutenant que ces derniers ne peuvent en aucun cas justifier ces dons par un dépassement de la piété familiale et que le dévouement des enfants envers leur père ne peut à lui seul justifier une telle rémunération.

Les défendeurs fournissent quant à eux des attestations tentant à prouver leur affection et leur présence constante et affectueuse auprès de leur père, lui évitant ainsi son placement dans un établissement. Ils comparent le comportement distant du petit fils Julien avec leur sollicitude.

Les explications et les pièces fournies par les défendeurs ne suffisent pas à démontrer un quelconque sacrifice de leur part. Bien au contraire, il apparaît que leurs liens familiaux, consolidés depuis le décès de leur mère, leur profond sens de la famille et de la solidarité ne pouvaient que les amener à se comporter tout naturellement de la sorte avec leur père.

Dans ces conditions, les sommes de 15.000 euros données par le DE CUJUS à chacun de ses enfants s'analysent en des dons manuels et comme tels, en application de l'article 843 du code civil, sont rapportables à la succession .

Il est en conséquence fait droit à la demande de Monsieur Julien G [entend quant à la requalification des trois transferts de 15.000 euros chacun en dons manuels.

5/ Sur les autres dons manuels

Préalablement à la vente de la maison d'HILLION, Monsieur Léon G ↓ avait fait part de ses souhaits de répartition des meubles garnissant lesdits biens entre ses enfants et son petit-fils, Julien.

Il est produit quatre listes sur lesquelles figure la mention manuscrite: «*Liste de dons d'usage faite à Mandelieu le 5 avril 2011 par Léon Gi soussigné en faveur de ...*» d'une certaine forme d'écriture, alors que les objets et meubles sont listés par une écriture différente.

Le demandeur relève que la courte liste de meubles devant lui revenir a été modifiée le 7 avril 2014 de la main du défunt afin de donner le tableau du port de Cannes à Carolyne M et non plus à lui. Il affirme que les époux G étaient propriétaires de biens mobiliers qui ne peuvent être considérés comme étant de valeur modique, pas plus qu'ils peuvent être considérés comme des cadeaux d'usage, et que, conformément aux articles 860 et 922 du code civil ils doivent être considérés comme des dons manuels.

En défense, il est rétorqué que Monsieur Julien G ne s'est jamais déplacé afin de prendre possession des objets listés à son attention par son grand-père. Les défendeurs affirment également que les meubles attribués par leur père n'avaient qu'une valeur sentimentale et s'oppose à la nomination de trois experts pour leur estimation.

Il résulte des dires des parties et des pièces produites que les meubles dont il s'agit étaient des objets acquis par les époux G au cours de leur vie. Le partage souhaité par le DE CUJUS entre ses enfants et son petit -fils Julien démontre sa volonté d'attribuer à chacun d'eux une partie des meubles de famille, en souvenir, et leur estimation ne saurait dépendre de leur valeur vénale.

Dans ces conditions, et à défaut de pièces justificatives produites par Monsieur Julien G, il convient de considérer ce geste comme un cadeau d'usage – non rapportable à la succession.

6/ Sur le détournement d'actif successoral :

Monsieur Julien G fait valoir que le 14 janvier 2015, Monsieur Léon G a consenti à son fils Philippe une procuration sur ses comptes bancaires, et souligne que l'état de santé de l'intéressé s'était fortement et subitement dégradé, nécessitant une hospitalisation le 23 février 2015 préalable à son décès du 4 mars 2015. Il fait état d'un certain nombre des dépenses qui n'ont pas été effectuées dans l'intérêt du défunt - notamment sur la période du 14 janvier au 07 mars 2015, à savoir:

- Virement pour Françoise 16/02/2015 : 1.500 €
 - Virement pour Philippe 16/02/2015 : 2.500 €
 - Virement pour Françoise 16/02/2015 : 1.000 €
 - Virement pour Philippe 17/02/2015 : 2.500 €
 - Carte garage de L 20/02/2015 : 1.000 €
 - Virement pour Philippe 02/03/2015 : 1.000 €
 - Virement pour Elisabeth 02/23/2015 : 3.000 €
 - Virement pour Philippe 03/03/2015 : 2.000 €
 - Virement pour Françoise 03/03/2015 : 2.000 €
 - Virement pour Françoise 03/03/2015 : 1.000 €
- Pour un total de 17.500 euros.

Les défendeurs soutiennent quant à eux que c'est Monsieur Léon G lui-même qui aurait, depuis son lit d'hôpital, ordonné le virement des dites sommes, via un téléphone portable ou avec l'assistance d'un tiers qui ne saurait être Monsieur Philippe G, titulaire de la procuration.

Faute par les parties de justifier objectivement du bien fondé de leurs allégations respectives, il apparaît que le détournement d'actif successoral n'est pas prouvé en l'espèce.

Toutefois, il est de fait certain que les virements mentionnés supra constituent des dons manuels, rapportables à la succession par les héritiers réservataires.

7/ Sur le recel successoral

Monsieur Julien G fait valoir que l'appropriation induite par Monsieur Philippe G des sommes appartenant au DE CUJUS, notamment par le biais d'une procuration bancaire, démontre sa volonté de rompre l'égalité entre les héritiers. Par voie de conséquence, il estime que Monsieur Philippe G a commis un recel successoral qui le priverait de tous ses droits sur les sommes recelées.

En défense, Monsieur Philippe G s'est expliqué sur le solde du PEA ayant servi à l'accroissement de la prime d'assurance, sur la distribution des meubles, sur les donations de 15.000 euros à chacun des enfants et sur les virements effectués lors de l'hospitalisation de son père.

Si le recel englobe toute manœuvre dolosive, toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage entre les héritiers, il n'est nullement prouvé en l'espèce que les agissements de Monsieur Philippe G aient conduit à son enrichissement exclusif, les dons et cadeaux d'usage dont il a pu bénéficier ont également profité à ses deux autres co-héritiers. Seul Monsieur Julien G n'a pas bénéficié des largesses de son grand-père, ce qui, en soit, ne peut constituer

une faute imputable à Monsieur Philippe G. Par ailleurs, les virements bancaires ou chèques n'ont pas été dissimulés par ce dernier, Monsieur Julien G en qualité d'héritier a pu avoir accès à tous les relevés de compte.

Faute de preuve de l'existence des éléments matériel et intentionnel constitutifs du recel successoral, Monsieur Julien G sera débouté de sa demande à ce titre.

8/ Sur l'actif successoral

Il résulte de ce qui précède que l'actif successoral à partager comprendra:

* outre le produit des deux ventes des lots de copropriété () dépendant d'un immeuble sis à MANDELIEU LA NAPOULE, dépendant de l'immeuble route nationale les Marina, dénommé PORT DE PLAISANCE, les avoirs bancaires du DE CUJUS, arrrages de pension et autres, tels que décrits dans la déclaration de succession souscrite en suite du décès de Monsieur Léon G

* les sommes rapportables par chaque héritier à titre de dons manuels constatés ci-dessus et ayant consisté en:

- la somme de 15.000 euros au profit de Madame Françoise G
- la somme de 15.000 euros au profit de Monsieur Philippe G
- et à la somme de 15.000 euros au profit de Madame Elisabeth C

Et aux virements en faveur de :

- *Françoise G en date du 16/02/2015 de 1.500 €,
- *Philippe G en date du 16/02/2015 de 2.500 €,
- *Françoise G en date du 16/02/2015 de 1.000 €,
- *Philippe G en date du 17/02/2015 de 2.500 €,
- *Philippe G en date du 02/03/2015 de 1.000 €,
- *Elisabeth G en date du 02/23/2015 de 3.000 €,
- *Philippe G en date du 03/03/2015 de 2.000 €,
- *Françoise G date du 03/03/2015 de 2.000 €,
- *Françoise G en date du 03/03/2015 de 1.000 €.

9/ Sur les demandes au titre de dommages et intérêts

Monsieur Philippe G sollicite la condamnation de Monsieur Julien G au paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, estimant avoir été victime de diffamation publique en ce que le demandeur lui a imputé à tort des faits précis portant atteinte à son honneur et à sa considération, s'agissant plus précisément de recel successoral ou de faux en écriture sous seing privé punissable pénalement.

De son côté, Monsieur Julien G prétend être resté très courtois et dans les termes d'un débat purement juridique, malgré les propos volontairement vexatoires tenus à son encontre par la partie adverse.

S'agissant de propos émanant d'une partie au procès contre l'autre, reproduits dans les conclusions de leurs avocats respectifs, la notion de diffamation publique ne peut être retenue, d'autant plus que Monsieur Philippe G ne rapporte pas la preuve que lesdits propos lui ont causé un dommage qu'il conviendrait de réparer moyennant une compensation financière.